

## **Note RMG Validité du certificat de rétablissement dans le cadre du CST 20/01/2022**

### **Contexte**

Le secrétariat RMG a été informé après la CIM du 19/01/2022 de la nécessité d'un avis urgent concernant la période de validité du certificat de rétablissement dans le cadre du Covid Safe Ticket (CST).

### **Discussion**

L'avis RAG datant du 03/01/2022 mentionne ce qui suit à propos de la durée de validité du certificat de rétablissement (et de la vaccination complète) dans le contexte d'Omicron: "La période de protection après une infection complète est également réduite à 4 mois. Étant donné le taux plus élevé de réinfection dû à l'Omicron, les personnes disposant d'un certificat de rétablissement sont soumises aux mêmes mesures de quarantaine que les personnes vaccinées".<sup>1</sup> Compte tenu des délais impartis à l'époque, le RMG n'a pas été en mesure de commenter l'avis du RAG. Le 04/01/2022, la CIM a fixé à 5 mois la durée du certificat de rétablissement dans le cadre d'un contact à haut risque (CHR).<sup>2</sup> Cette période de validité est cohérente avec la période de validité de la vaccination de base dans le cadre d'un CHR.<sup>3</sup> L'exception à la quarantaine après un CHR n'est pas limitée aux personnes ayant un certificat de rétablissement mais s'applique aussi aux CHR ayant subi une infection antérieure. Cette dernière est définie comme "une infection initialement détectée par un test Ag ou PCR administré par un prestataire de soins de santé il y a moins de 5 mois".<sup>4</sup>


La durée du certificat de rétablissement dans le cadre du CST est actuellement valable pour une période de 180 jours après un test PCR positif effectué dans un laboratoire belge. Ce certificat est disponible à partir du 12<sup>ème</sup> jour après le jour du test. Cette période de validité est fixée au niveau européen et ne peut être modifiée. La période pendant laquelle ce certificat peut mener à un "écran vert" lors du scan dans le cadre du CST peut bien être ajustée. Par souci de cohérence et d'absence d'ambiguïté, il est préférable de fixer la durée d'accès à un "écran vert" dans le cadre du CST à 150 jours après une PCR positive.

Actuellement, les citoyens ne peuvent recevoir un certificat de rétablissement qu'après un test PCR positif.<sup>5</sup> La possibilité d'obtenir un certificat de rétablissement après un RAT positif devrait être reconsidérée dans le cadre du débat plus large sur la 1G et 2G. Si le certificat de rétablissement continue à jouer un rôle, il faut envisager la possibilité d'accéder à ce certificat de rétablissement via un test RAT positif. Ceci n'est pas possible via les certificats européens actuellement utilisés en Belgique. Par conséquent, il convient également de tenir compte de la nécessité et des défis éventuels d'une solution technique spécifique pour les certificats qui ne peuvent être utilisés qu'en BE.

Le RMG demande, dans la mesure du possible, de prévoir à l'avenir un délai plus favorable pour la formulation d'avis aussi fournis, réfléchis, cohérents et complets que possible.

### **Avis du RMG**

1 [https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/20220104\\_Advice\\_RAG\\_Omicron%20impact%20on%20Q%20and%20isolation\\_NL.pdf](https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/20220104_Advice_RAG_Omicron%20impact%20on%20Q%20and%20isolation_NL.pdf)

  
20220104\_JMVG\_CI  
MSP\_testing Q 1\_Omic

3 <https://covid-19.sciensano.be/nl/procedures/volledig-gevaccineerde-risicocontacten>

4 <https://covid-19.sciensano.be/nl/procedures/risicocontacten-na-voorgaande-infectie>

5 <https://www.corona-tracking.info/burger/eerste-hulp-bij-eu-digitaal-covid-certificaat/>

Par souci de cohérence et pour éviter toute ambiguïté dans les mesures, le RMG conseille de fixer à 150 jours la période jusqu'à laquelle le certificat de rétablissement peut donner lieu à un "écran vert" lorsqu'il est scanné dans le contexte du CST.

Le RMG demande à la CIM d'examiner si un RAT positif pourrait donner lieu à l'obtention d'un certificat de rétablissement. Certains aspects opérationnels de cette question doivent être clarifiés. Par conséquent, il convient de tenir compte de la nécessité et des défis éventuels d'une solution technique spécifique pour les certificats qui ne peuvent être utilisés qu'en BE.

Comme le certificat de rétablissement occupe un rôle central dans la politique de voyage actuelle, il est essentiel de tenir compte, dans ces discussions, des recommandations européennes à l'égard des mesures de voyage afin d'assurer une certaine cohésion. Le RMG demande à la Préparatoire de se prononcer en la matière afin qu'il puisse à son tour se positionner sur le sujet. Une note RMG récapitulative reprenant les propositions d'adaptations apportées à la carte couleur de l'ECDC sera transmise à cet effet.